

**RAPPORT**  
**RELATIF A LA MISE EN APPLICATION**  
**DE LA LOI N° 2007-1824 DU 25 DECEMBRE 2007**  
**DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2007**

La loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 a été publiée au Journal officiel du 28 décembre 2007.

**I- Dispositions de la loi ne nécessitant pas de mesures réglementaires d'application**

Les articles 1 à 13, 17, 18, 21, 24, 26 à 32, 34, 36, 37, 39 à 52, 55 à 61, 64 à 66, 69, 71 à 75, 77 à 84, 96 à 90, 93 à 96, 100 à 109 ne nécessitent pas de mesures réglementaires d'application.

**II- Disposition de la loi ayant fait l'objet d'une mesure réglementaire d'application**

L'article 14 est appliqué par le décret n° 2008-749 du 29 juillet 2008 relatif au délai dont dispose le contribuable pour faire parvenir son acceptation ou ses observations à la proposition de rectification que lui adresse l'administration.

L'article 15 est appliqué par le décret n° 2008-482 du 22 mai 2008 pris pour l'application de l'article L. 16-0 BA du livre des procédures fiscales et relatif à la compétence des fonctionnaires dans la mise en œuvre de la procédure de flagrance fiscale.

L'article 16, VIII est appliqué par le décret n° 2008-1011 du 30 septembre 2008 pris pour l'application des articles 1651 H à 1651 K du code général des impôts relatifs à la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

L'article 19, II et IV est appliqué par le décret n° 2008-1052 du 10 octobre 2008 relatif à l'état de suivi à produire pour bénéficier du report d'imposition des plus-values prévu au V de l'article 151 octies B du code général des impôts.

L'article 20 est appliqué par le décret n° 2008-354 du 15 avril 2008 relatif aux obligations déclaratives des entités juridiques exonérées de la taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France.

L'article 22 est appliqué par le décret n° 2009-1095 du 4 septembre 2009 relatif aux modalités d'application de la dérogation à la règle du secret professionnel au profit des services de renseignements spécialisés.

L'article 23, I est appliqué par le décret n° 2008-1537 du 30 décembre 2008 relatif à l'élargissement du champ du rescrit social.

L'article 25, I est appliqué par le décret n° 2008-529 du 4 juin 2008 pris en application de l'article 31 du code général des impôts et relatif à la déduction spécifique des revenus fonciers pour les locations consenties à un organisme public ou privé dans le cadre d'un conventionnement avec l'Agence nationale de l'habitat.

L'article 33, I est appliqué par le décret n° 2008-226 du 5 mars 2008 pris pour l'application de l'article 257 du code général des impôts relatif aux livraisons à soi-même d'habitations principales dont le terrain d'assise est acquis de manière différée.

**L'article 35** est appliqué par le décret n° 2009-683 du 12 juin 2009 pris en application des dispositions du 3° nonies de l'article 208 du code général des impôts et de l'article 208 C du même code et relatif au régime fiscal et aux obligations déclaratives des sociétés d'investissements immobiliers cotées et de leurs filiales et des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable et de leurs filiales.

**L'article 38, II** est appliqué par le décret n° 2008-336 du 14 avril 2008 relatif à la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue à l'article 885-0 V bis du code général des impôts.

**L'article 38, V** est appliqué par le décret n° 2008-336 du 14 avril 2008 relatif à la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue à l'article 885-0 V bis du code général des impôts.

**L'article 53** est appliqué par le décret n° 2008-683 du 8 juillet 2008 pris pour l'application des aménagements du régime fiscal des groupes de sociétés relatifs aux groupes créés conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 223 A du code général des impôts et aux restructurations effectuées sous la forme d'une scission partielle d'un groupe.

**L'article 54** est appliqué par le décret n° 2008-207 du 29 février 2008 pris en application de l'article 238 bis HZ bis du code général des impôts et relatif aux sociétés d'approvisionnement à long terme d'électricité.

**L'article 62** est appliqué par le décret n° 2009-731 du 18 juin 2009 fixant les modalités d'application de l'article 265 sexies du code des douanes portant remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur les carburants utilisés par les exploitants de taxis.

**L'article 62, VIII** est appliqué par le décret n° 2008-1001 du 24 septembre 2008 pris pour l'application des dispositions des 2° et 3° du I et du II de l'article 265 C du code des douanes, du 2° du a du 4 de l'article 266 quinquies et des b et c du 1° du 4 de l'article 266 quinquies B du même code relatif aux produits énergétiques, mentionnés aux articles 265, 266 quinquies et 266 quinquies B du même code, qui font l'objet d'une utilisation placée en dehors du champ d'application des taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques.

**L'article 62, XI** est appliqué par le décret n° 2008-676 du 2 juillet 2008 fixant les modalités de contrôle de la destination et de l'utilisation du gaz naturel affecté à des usages non soumis ou exonérés de la taxe intérieure de consommation prévus par l'article 266 quinquies du code des douanes.

**L'article 63, V** est appliqué par le décret n° 2007-1873 du 26 décembre 2007 instituant une aide à l'acquisition des véhicules propres.

**L'article 67, II** est appliqué par le décret n° 2007-1841 du 26 décembre 2007 désignant l'organisme gestionnaire du fonds social pour le chauffage des ménages.

**L'article 68, VI** est appliqué par le décret n° 2008-591 du 23 juin 2008 relatif au transfert du recouvrement de la cotisation minimale de taxe professionnelle aux comptables des impôts.

**L'article 70, I** est appliqué par le décret n° 2009-395 du 8 avril 2009 relatif au label de librairie indépendante de référence.

**L'article 76** est appliqué par le décret n° 2008-1283 du 8 décembre 2008 relatif au commissionnement des personnes auprès desquelles sont payées les taxes sur les certificats d'immatriculation des véhicules et aux modalités de recouvrement de la redevance destinée à couvrir les frais d'acheminement de ces certificats.

**L'article 91** est appliqué par le décret n° 2008-508 du 29 mai 2008 pris pour l'application des articles 220 terdecies et 220 X du code général des impôts et relatif à l'agrément des jeux vidéo ouvrant droit au crédit d'impôt pour dépenses de création de jeux vidéo et le décret n° 2008-509 du 29 mai 2008 pris pour l'application de l'article 220 terdecies du code général des impôts relatif au crédit d'impôt pour la création de jeux vidéo.

**L'article 92, II** est appliqué par le décret n° 2008-540 du 6 juin 2008 autorisant la transformation du centre technique cuir, chaussure, maroquinerie en comité professionnel de développement économique et portant dissolution du comité interprofessionnel de développement économique des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure.

**L'article 97** est appliqué par le décret n° 2008-994 du 22 septembre 2008 relatif à la commission consultative d'évaluation des normes.

**L'article 99, I, 1°** est appliqué par le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens.

**L'article 99, I, 2°** est appliqué par le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens.

**L'article 105** est appliqué par le décret n° 2008-330 du 9 avril 2008 pris pour l'application de l'article 199 undecies A du code général des impôts et relatif à la réduction d'impôt au titre de certains investissements réalisés outre-mer.

### **III- Dispositions de la loi devant encore faire l'objet de mesures réglementaires d'application**

Le décret relatif aux conditions d'éligibilité des locataires des logements concernés par la garantie de l'Etat (seuil et plafond de cette dernière), prévu pour l'application de l'article **85, IV** a été soumis au Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF) fin octobre 2009.